



Conseil municipal de VERMENTON

Procès-verbal de séance

Lundi 21 octobre 2024, 19^h30

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **vingt-et-un octobre** à **dix-neuf heures et trente minutes**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes de Sacy, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Dominique FRANCK, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Présents : Aurélien COMPAROT, Thomas DEBIEF, Isabelle DELHOMME, Jean-Dominique FRANCK, Denis MAILLARD, Bérengère MARTINEZ, Patrice MONGEOT, Isabelle MORIN, Catherine QUILLET, Hervé RATON, Benoît SERRIOT.

Absents : Sébastien BORNOT, Aurélien LEMAIRE, Béatrice MAUVAIS, Evelyne MORANGE, Cédric SCHIFFMACHER.

Pouvoirs : Béatrice MAUVAIS à Bérengère MARTINEZ, Evelyne MORANGE à Jean-Dominique FRANCK, Cédric SCHIFFMACHER à Patrice MONGEOT

Secrétaire de séance: Isabelle DELHOMME

Ordre du Jour

- Transfert de la compétence eau au SDDEA
- Travaux rue R. Martin et rue du Tour de Ville : choix des entreprises
- Convention Véolia pour la fourniture d'eau du Val du Puits de Sacy
- Prime rénovation énergétique BBC-EFFILOGIS : convention SDEY
- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Convention avec l'ASSOLID'R pour la recyclerie
- RIFSEEP : IFSE et CIA : Proposition de réévaluation
- Service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme de la CCCVT
- Questions diverses

L'ordre du jour est accepté à l'unanimité des présents et représentés.

Compte-rendu de la séance du 26 septembre 2024 :

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents et des représentés.

1/ Transfert de la compétence « eau potable » au SDDEA (délibération 2024/061)

La loi NOTRe de 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 a ensuite introduit un mécanisme de report au 1er janvier 2026, sous certaines conditions.

En lien avec la CCCVT, la Commune et le SIAEP se sont tournés vers le SSDEA (Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube) pour un transfert au 01/01/2025.

VU le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

VU la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

VU les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal :

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau.

A ce titre, le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 01/01/2025, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, la majorité des présents et des représentés :

- **DECIDE** de transférer, à dater du 01/01/2025 la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

- **Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens.
A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

- **Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget rattaché « Eau Potable » de la Régie du SDDEA.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget rattaché « Eau Potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA.

- **Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2025.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

- **Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- **Sur le plan du personnel**

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein et partiel. Le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert

4. DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Délibération 2024/061 approuvée : Pour : 8/14 Abstention : 6/14 (B. Serriot, P. Mongeot, I. Morin, C. Schiffmacher, C. Quillet, H. Raton) Contre : 0/14

2/ Travaux rue R. Martin et rue du Tour de Ville : choix des entreprises

M. le Maire explique que l'ouverture des plis du marché pour la rue René Martin et rue du Tour de Ville a eu lieu le 27/09 dernier. Les réponses des appels d'offre étant au-dessus de l'estimation pour l'assainissement, il a été demandé aux 3 entreprises de revoir leurs propositions.

Les nouvelles offres sont en cours d'analyse par le bureau d'études Terre et Ame. Elles seront étudiées lors d'un prochain Conseil Municipal.

3/ Convention Véolia pour la fourniture d'eau du Val du Puits de Sacy (délibération 2024/062)

M. le Maire explique que Véolia assure la gestion de distribution de l'eau potable au Val du Puits de Sacy depuis 2017. Suite à une erreur de frappe sur la date de fin d'engagement, la commune doit signer la convention corrigée. Le contrat d'affermage ayant été conclu pour 12 ans, soit jusqu'en 2029.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ENTÉRINE** la convention de fourniture d'eau potable avec Véolia valide jusqu'en 2029
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Délibération 2024/062 approuvée : Pour 14/14 Abstention : 0/14 Contre 0/14

4/ Prime rénovation énergétique BBC-EFFILOGIS : convention SDEY

(délibération 2024/063)

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal les modalités d'Appel à Projets du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) « Bouquets de travaux pour la rénovation énergétique partielle des bâtiments publics ».

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Moulin, et après avoir déposé un dossier de candidature, il est proposé aux membres du conseil municipal de conventionner avec le SDEY.

Il est précisé que le dossier a été instruit et que la commune a été désignée lauréate. Elle peut bénéficier d'une subvention de la part du SDEY correspondant à l'application du règlement financier en vigueur pour un montant de 48 920 € maximum.

VU la délibération 2022/024 du 24/03/2022 actant l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) de SDEY

VU la délibération et la convention d'attribution d'une aide du SDEY,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ATTESTE** la prise en compte de l'ensemble des conditions d'attribution du règlement de l'Appel à Projets, et notamment l'obligation de respecter les exigences thermiques du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE),
- **ATTESTE** avoir pris en compte que le taux d'aide applicable par le SDEY est celui du règlement financier en vigueur au moment de la date du Comité du SDEY pour validation du dossier,
- **S'ENGAGE** à réaliser et financer les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention d'attribution de l'aide,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'attribution de l'aide,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), et tout document afférent, et s'engage à fournir dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux tous les documents nécessaires au montage du dossier CEE (notamment le PV de réception, factures, attestations CEE...),
- **S'ENGAGE** à céder au SDEY le bénéfice de la vente des CEE issus de ces travaux, conformément au règlement de l'Appel à Projets,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2024/063 approuvée : Pour 14/14 Abstention : 0/14 Contre 0/14

5/ Règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération 2024/064)

M. le Maire explique que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation dorénavant de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Pour régulariser la situation, M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur du conseil annexé à la présente délibération.

Délibération 2024/064 approuvée : Pour 14/14 Abstention : 0/14 Contre 0/14

6/ Convention avec l'ASSOLID'R pour la recyclerie

Le Maire explique que la Commune doit fixer les conditions d'utilisation de la gare pour la Recyclerie par l'ASSOLID'R par le biais d'une convention.

Après avoir étudié le dossier, le conseil constate que des pièces justificatives indispensables sont manquantes. La Commune ne peut se porter garant financier de la Recyclerie sans budgets prévisionnels. Le point est donc reporté à un prochain conseil, dans l'attente des éléments manquants.

7/ RIFSEEP : IFSE et CIA : Proposition de réévaluation (délibération 2024/065)

M. le Maire explique que la réévaluation des plafonds du RIFSEEP permet une reconnaissance de l'expertise, des compétences acquises et de la nouvelle répartition des missions des agents.

En raison de la réorganisation des services, il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire comme suit :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2017,

VU la délibération 2017/079 du 13 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Le Maire expose de modifier le tableau des groupes de fonctions ainsi :

Groupes de fonctions et montants de l'IFSE :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
A1	Direction générale	6 600 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
C1	Expertise, maîtrise d'une compétence spécifique	4 000 €
C2	Fonctions d'exécution	650 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
B1	Responsabilité d'un service	4 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
B1	Responsabilité d'un service	4 200 €
C1	Expertise, sujétions particulières	2 600 €
C2	Fonctions d'exécution	650 €

Cadre d'emplois des ATSEM :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
C2	Fonctions d'exécution	650 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DÉCIDE** de corriger l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DÉCIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSSEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- **DÉCIDE** que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} novembre 2024

Délibération 2024/065 approuvée : Pour 13/14 Abstention : 1/14 (C. Quillet) Contre 0/14

8/ Renouveau de la convention avec le service d'instruction des actes d'urbanisme de la 3CVT (délibération 2024/066)

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT) met à disposition de ses communes membres un centre instructeur en Application du Droit des Sols (ADS) pour procéder à l'instruction des actes d'urbanisme.

La convention liant la commune à la 3CVT arrivera à échéance le 31/12/2024 : il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour la renouveler pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction selon le modèle type identique au précédent, selon les mêmes modalités financières basées sur le prix de référence de 170 € pour un permis de construire (PC), auquel sont appliqués des critères de pondération selon le type d'acte : un CUa valant 0,2 PC, un CUb valant 0,4 PC, une déclaration préalable valant 0,7 PC, un permis d'aménager valant 1,2 PC et un permis de démolir valant 0,8 PC.

VU l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

VU l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui permet au maire de confier l'instruction aux services d'une autre collectivité territoriale, l'instruction étant faite au nom et sous l'autorité du maire,

VU l'article L.5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

CONSIDÉRANT que la CC Chablis Villages et Terroirs (3CVT) met à disposition de ses communes membres un centre instructeur en Application du Droit des Sols (ADS) pour procéder à l'instruction des actes d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la commune et le service d'instruction des actes d'urbanisme de la 3CVT qui arrivera à échéance le 31/12/2024,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **AUTORISE** le renouvellement de la convention portant sur l'instruction des actes d'urbanisme avec la 3CVT selon le modèle annexé,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document lié à la présente décision.

Délibération 2024/066 approuvée : Pour 14/14 Abstention : 0/14 Contre 0/14

9/ Question diverses :

- Néant

Tour de table :

Denis Maillard a assisté à un webinaire sur la suppression des lignes Telecom au cuivre.
Les secteurs sont avertis 3 ans avant le retrait, pour permettre aux personnes de s'équiper en fibre.

Catherine Quillet a assisté au 1^{er} conseil d'école de l'école élémentaire.
Elle se demande si on ne pourrait pas couvrir le coin du panier de basket dans la cour de l'école pour les jours de pluie. Sans suite, ce n'est pas une demande de l'école.

Aurélien Comparot, à la demande du Maire, va étudier la possibilité d'un élagage route des Fontaines à Sacy.

Isabelle Delhomme rappelle les dates des repas des Aînés et note les volontaires au service.

Hervé Raton annonce rencontrer l'Agence de l'Eau mercredi, pour d'éventuelles demandes de subventions pour les réfections de la rue René Martin et la place de la Convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.

Le Maire,	La Secrétaire de séance,
Jean-Dominique FRANCK	Isabelle DELHOMME